Association pour le Développement Social, Cuiturel et l'Animation du Bourg Maison de Quartier du Bourg

61 chemin de la Giraudière

85000 LA ROCHE SUR YON

2 02 51 36 35 14

Nos rél. : TE/PG/A18-05

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue 5 Novembre 2005

Article 1 - Dénomination

Il est constitué à la Roche-sur-Yon, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association dûment déclarée sous la dénomination : Association pour le Développement Social, Culturel et l'Animation du Bourg-sous-la Roche, dont le siège social est fixé à la Maison de quartier, 61 chemin de la Giraudière 85000 LA ROCHE SUR YON.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique.

Article 2 - Objet

L'association a pour but :

- ⇒ de développer la vie sociale et culturelle ;
- ⇒ de gérer les équipements de quartier mis à sa disposition par la Ville de la Roche-sur-Yon, selon une convention d'utilisation dans le cadre de la Mission d'Intérêt Général qui lui est conférée (voir annexe à la convention) ;
- ⇒ de favoriser les échanges et la communication entre les individus, les groupes et les associations ;
- ⇒ de favoriser, avec le concours des structures existantes, la création et la réalisation de projets définis en commun ;
- ⇒ de mettre en place et de promouvoir tous services et activités qui permettent de répondre aux aspirations et aux besoins exprimés par les habitants du Bourg-sous-la Roche;
- ⇒ d'apporter une aide technique dans tous les domaines dans le cadre de l'éducation populaire et permanente.

Article 3 - Composition de l'association

Sont membres de l'association :

- ⇒ Toute association, légalement constituée, ayant une activité dans le quartier et ouverte à des habitants du quartier, sous réserve de l'adhésion aux présents statuts et à jour de sa cotisation.
- ⇒ Les usagers adhérents à titre individuel, à jour de leur cotisation.

Article 4 - Démission - Exclusion

Perdent leur qualité de membres de l'association ;

- ⇒ Les associations et les membres qui ont donné leur démission par courrier au Bureau de l'association.
- ⇒ Les associations qui cessent leurs activités sur le quartier ainsi que celles dont la dissolution sera prononcée conformément à leurs propres statuts.
- ⇒ Les associations qui ne seralent pas représentées à deux Assemblées Générales consécutives de l'A.D.S.C.A.B.
- ⇒ Les associations dont l'Assemblée Générale a prononcé la radiation pour infraction aux buts de l'association ou pour tout autre motif grave.

Aucune exclusion ne pourra cependant être prononcée sans que l'intéressé n'ait pu s'exprimer devant le Conseil d'Administration.

Article 5 - Responsabilité

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu pour personnellement responsable.

L'Association est représentée en justice par le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par celui-ci.

Article 6 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle et portent l'indication de l'ordre du jour. L'Assemblée Générale est également annoncée par voie de presse et d'affiches.

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'association (adhérents individuels et associations adhérentes) une fois par an.

Chaque association bénéficie de cinq volx et chaque adhérent individuel d'une voix.

Article 7 - Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations de l'association. Elle enfend à cet effet les rapports du Conseil d'Administration sur les activités, la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement et à l'étection des membres du Conseil d'Administration.

Seuls les membres présents, tels que définis à l'article 3, peuvent voter. Les mandats par procuration sont exclus. Les membres électeurs et éligibles doivent être âgés de 16 ans au moins.

Les délibérations seront approuvées par un vote à la majorité simple des votants.

Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule procéder à la modification des statuts, décider la dissolution, la fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Elle est convoquée à la demande des 2/3 des membres de l'association ou à la demande du Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement en présence d'au moins les 2/3 du Conseil d'Administration ou de la moltié + 1 des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions doivent être prises à la majorité des (2/3) des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 9 - Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 personnes minimum réparties en trois collèges :

- ⇔ un collège de membres désignés à raison d'un par association qui en fait la demande,
- ⇒ un collège de membres élus avec un maximum d'un par association,
- ⇒ un collège de membres élus à litre individuel représenté dans la limite d'un tiers du Conseil d'Administration.

Chaque association a la possibilité d'avoir un suppléant qui n'aura droit de vote au Conseil d'Administration qu'en cas d'absence du titulaire (désigné ou élu).

Chaque association adhérente en cours de mandat peut avoir un représentant avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Peuvent être invités avec voix consultative les représentants de la Ville de la Roche-sur-Yon. Sont invités avec voix délibérative les représentants de la Calsse d'Allocations Famillales.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Adminstration a lieu chaque année par tiers et par collège.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 - Fonction du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration établit annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement et d'équipement de l'association à partir des besoins exprimés par les usagers,

Il veille à l'application des statuts.

Il établit un règlement intérieur nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Il est chargé de veiller à l'application des orientations des objectifs décidés à l'Assemblée Générale.

Il détermine et contrôle les modalités d'exécution des rôles, des tâches et de l'organisation du personnel mis à disposition.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou également à la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations se font à la majorité des présents. En cas de partage après un deuxième vote, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre et signés par le Président ou le Secrétaire.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, seuls les remboursements de frais sont possibles mals doivent faire l'objet d'une décision du Consell d'Administration et sur présentation de justificatifs.

Article 11 - Le Bureau

Le Consell d'Administration élit un Bureau d'au moins 7 membres dont :

- ⇒ Un(e) Président(e)
- Deux Vice-Président(e)s
- ⇒ Un(e) Secrétaire
- ⇒ Un(e) Secrétaire Adjoint(e)
- ⇔ Un(e) Trésorier(e)
- ⇒ Un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)

Les mineurs ne peuvent tenir de poste de Trésorier, ni de Président.

Le Bureau est renouvelable chaque année.

Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il a pour mission d'exécuter et de préparer l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Article 12 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- ⇒ des cotisations annuelles et des souscriptions éventuelles de ses membres ;
- ⇒ de dons et legs ;
- ⇒ des revenus de ses biens et valeurs ;
- ⇒ de subventions qui lui sont accordées par des organismes publics ou privés ;
- ⇒ des sommes prévues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- ⇒ de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

Il est tenu une comptabilité par le Trésorier faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan financier.

Article 13 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraodinaire convoquée, spécialement à cet effet.

Cette assemblée se réunit dans les conditions fixées à l'article 8.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration en fonction, ou à un ou plusieurs membres de l'association désignés à cet effet, tous pouvoirs pour procèder à la liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne les établissements publics, les établissements privès reconnus d'utilité publique ou les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation.

Le Tribunal compétent est le Tribunal de Grande Instance de la Roche-sur-Yon.

Exemplaire certifié conforme à l'original.

Fait à la Roche-sur-Yon, Le 9 Novembre 2005

Le Président Patrick DINE La Secrétaire Christiane PICARD

0.0.0